

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 21 AOUT 1913

### Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1913.

(Voir les n<sup>os</sup> 4-X, 85, 257 et 370, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants; — 136, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le comte WERNER DE MÉRODE, Président ; le baron RUZETTE, STEURS, STRUYE et DE RO, Rapporteur.

MESSIEURS,

I. Les augmentations de crédits sollicitées par le Gouvernement se trouvent toutes justifiées par les raisons qu'il invoque dans les documents distribués tant au Sénat qu'à la Chambre et il est certain que l'accroissement des effectifs entraîne dès à présent ces augmentations.

Confiante dans la vigilance et la sage administration du chef du Département, votre Commission n'hésite pas à vous proposer de ratifier le vote de la Chambre qui, par 88 voix contre 50 et 11 abstentions, adopta le budget tel qu'il est présenté au Sénat.

#### II. DÉNOMINATION DU DÉPARTEMENT.

Au cours des débats sur la loi militaire, plusieurs membres du Sénat exprimèrent le désir de voir le Ministère de la Guerre se dénommer dans l'avenir le Ministère de la Défense nationale.

La Commission de la Guerre ne croit pas devoir s'y rallier.

Le Ministère de la Guerre a une origine historique ; il fut créé à l'époque des luttes et des combats pour l'indépendance nationale ; il paraît salubre de conserver ce souvenir patriotique pour la formation du caractère de la génération contemporaine et des générations futures.

D'autre part, la Belgique vient de se donner des institutions militaires qui lui permettront de compter sur elle-même dans l'avenir et de défendre par ses propres efforts son existence et ses frontières.

Il lui est donc permis, désormais, de prendre une attitude à la fois fière

et digne et le Ministère de la Guerre, chargé de soutenir le prestige de la nation, conservera à juste titre aux yeux de la Commission une appellation qui prend sa source dans les enseignements du passé.

### III. SERVICE DE QUINZE MOIS.

Votre Commission croit enfin devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'avoir constamment sous les armes le contingent fixé par le Parlement.

Le service de quinze mois consacre en effet une réduction maximum au delà de laquelle il serait impossible de faire la moindre concession.

Et elle doit, dès lors, constituer une période de service intensif et ininterrompu, sauf la faculté laissée aux chefs de corps, et qu'il y a lieu certes d'encourager, de renvoyer dans leurs familles, du samedi soir au lundi matin, les soldats de bonne conduite qui leur auront paru mériter cette faveur.

Les exercices et le contact permanents sont indispensables à l'instruction d'une troupe sérieuse.

Sans aucun doute les volontaires de la Révolution française, que l'on se plaît à citer à titre d'exemple de formation militaire spontanée, se distinguèrent par leur ardent patriotisme. Mais il faut bien constater qu'ils étaient encadrés par les anciens soldats des armées royales dont sortirent les principaux généraux du Consulat et de l'Empire.

Augereau était maître d'armes dans un régiment de cavalerie.

Hoche et Lefebvre, sergents aux gardes-françaises.

Marceau, sous-officier de cavalerie.

Kléber, ancien officier d'infanterie.

Murat faisait partie de la Garde constitutionnelle de Louis XVI.

Ney avait servi aux hussards.

Et, néanmoins, les brigades ainsi commandées connurent-elles à l'origine les revers et les défaites.

Mais les guerres de cette époque étaient longues et prolongées, la marche offensive lente et difficile, ce qui permit aux armées de la République de se former et de conquérir la cohésion indispensable à une troupe sûre d'elle-même et inspirant confiance à ses chefs.

Encore fallut-il l'avènement du premier consul Napoléon Bonaparte, lui-même lieutenant d'artillerie, sorti de l'École militaire Royale de Brienne, pour les conduire définitivement à la victoire.

Le service de quinze mois doit donc être organisé de façon à ne pas en distraire ni un jour ni une heure.

Les qualités d'endurance et de ténacité de la race belge permettront à nos officiers, dont l'éloge n'est plus à faire, de former en cette courte période une armée valeureuse, disciplinée et intrépide, qui méritera et justifiera la confiance du pays.

IV. Un membre a formulé les observations suivantes :

A. Le 19 avril dernier, le Ministère de la Guerre a décidé qu'à partir de ce jour les musiques d'infanterie seront transformées en fanfares et que

cette réforme devra être entièrement accomplie dans le délai d'un an. Cette décision lui paraît fâcheuse à tous les points de vue :

1° Elle tend à diminuer la valeur artistique de nos musiques militaires, la supériorité musicale d'une harmonie sur des fanfares étant incontestable;

2° Elle ne présente pas d'avantages au point de vue militaire, car il est bien connu que les instruments de bois s'entendent de plus loin que les instruments de cuivre. Aussi les corps de musique militaires des nations voisines constituent-ils des harmonies;

3° Son application entraîne des conséquences fâcheuses.

Les musiques de cavalerie, récemment supprimées, étaient constituées en harmonies. L'arrêté ministériel qui les supprima prévoyait le versement des musiciens de cavalerie dans les corps de musique d'infanterie. Les musiciens de cavalerie versés dans les musiques d'infanterie sont, pour les deux tiers, des musiciens jouant d'instruments de bois. Ces instrumentistes viennent donc s'ajouter aux clarinettes, hautboïstes, flutistes, bassonistes des régiments de ligne, et tous ces artistes se trouvent mis en demeure d'apprendre à jouer d'un instrument de cuivre endéans l'année, à peine d'être congédiés !

4° Cette mesure ne peut s'expliquer par un but d'économie, puisque les nouvelles dispositions prévoient, pour chacun des régiments d'infanterie, six musiciens rétribués, en plus du nombre des musiciens rétribués existant antérieurement.

*B.* La Section centrale de la Chambre s'est intéressée, avec raison, à la situation des médecins et des pharmaciens. Il y a lieu d'y ajouter les vétérinaires.

Les études vétérinaires exigent six années et sont dispendieuses. Or, ces officiers de santé sont placés dans une situation d'infériorité par rapport aux grades et au traitement.

La création de nouveaux régiments montés n'a pas été suivie d'une augmentation corrélative du cadre des officiers vétérinaires.

L'insuffisance du cadre oblige, en ce moment, cinq vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe et un vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe à remplir, sans en avoir ni le grade ni le traitement, les fonctions de vétérinaire de régiment. De plus, sept régiments de cavalerie n'ont que deux vétérinaires au lieu de trois. Aux batteries à cheval à Tervueren, c'est un praticien civil qui assure le service. L'insuffisance du cadre est donc évidente. Que ferait-on en cas de mobilisation ?

Il faudrait :

1° Compléter le cadre en tenant compte de la nouvelle organisation de l'armée ;

2° Créer autant de vétérinaires de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe qu'il y a de groupes montés ;

3° Créer autant de vétérinaires de régiment qu'il y a de régiments ;

4° Créer autant de vétérinaires divisionnaires qu'il y a de divisions d'armée et de cavalerie, plus un vétérinaire attaché à l'infirmerie centrale de l'armée mobilisée (Anvers) ;

( 4 )

- 5° Créer un vétérinaire en chef à l'Administration centrale ;
- 6° Donner aux vétérinaires un grade mieux en rapport avec leurs longues études et les services qu'ils rendent ;
- 7° Augmenter les traitements actuels. Comme base de traitement, il faudrait admettre que, le jour de sa nomination de lieutenant, l'officier vétérinaire jouisse d'un traitement égal à celui des officiers de troupe de son âge, plus l'indemnité d'études portée au même taux que celle des médecins, en raison de l'égale durée de celles-ci ;
- 8° Placer les officiers vétérinaires sur le même pied que les médecins, au point de vue de l'octroi des distinctions honorifiques.

Une circulaire ministérielle décide que les adjudants sous-officiers porteront désormais la tenue du sous-officier avec galons de grade sur les manches et, pour la tenue de sortie, le bonnet de police.

En d'autres mots, on enlève aux anciens adjudants — ils sont une trentaine dans toute l'armée — la tenue dont ils sont si fiers, qui augmentait leur prestige et qu'ils portent depuis des années, certains depuis dix ou quinze ans ! On leur fait subir ainsi une inutile humiliation. Pourquoi ne pas permettre aux anciens adjudants, à ceux qui avaient conquis leur grade avant la nouvelle disposition, de continuer à porter leur tenue jusqu'au moment où ils quitteront l'armée ?

Le rapport a été adopté par 4 voix et 1 abstention.

*Le Rapporteur,*  
GEORGES DE RO.

*Le Président,*  
Comte WERNER DE MERODE.